

Audition administrative d'un détenteur d'armes Trame indicative

L'article R114-5 du code la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les décisions administratives relatives à l'acquisition et la détention d'armes, de munitions et de leurs éléments peuvent être précédées d'**enquêtes administratives** destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec leur demande.

Dans le cadre de cette enquête de sécurité qu'elle diligente, **la préfecture peut demander l'audition du détenteur.**

Ainsi, en application du **guide des enquêtes administratives (2022) et de l'instruction n° INTQ2535428J du 17/12/2025** du secrétaire général du ministère de l'intérieur, cette audition intervient :

- **pour les demandes d'autorisation d'acquisition d'une arme A1 ou B :**
Audition systématique du primo demandeur
Audition a minima tous les deux renouvellements (soit 10 ans)
- **pour les détenteurs d'un grand nombre d'armes de catégorie C :**
Audition a minima lors de l'acquisition d'une vingtième arme puis à chaque nouvelle dizaine d'armes acquises (à la 30^e arme, à la 40^e, etc.)
- **à la demande du préfet pour toute situation particulière.**

Les auditions permettent de rappeler au détenteur ou futur détenteur (ainsi qu'au représentant légal si le demandeur est mineur) l'engagement et la responsabilité qu'il prend en accédant à une arme à feu :

- port, transport et utilisation dans le strict cadre d'une pratique de loisirs: tir sportif, balltrap, biathlon, chasse
- stockage sécurisé des armes à domicile

Pour rappel:

- * La licence de tir sportif permet, sous condition, l'accès aux armes des catégorie A1, B et C; le permis de chasser validé et les licences de balltrap et de ski-biathlon permettent l'accès aux armes de catégorie C.
- * Un mineur de 12 ans ou plus peut être autorisé à détenir une arme à feu de poing à percussion annulaire à 1 coup (classée en catégorie B1) ; un mineur de 16 ans ou plus peut être autorisé à détenir certaines armes de catégorie A et B s'il est sélectionné pour participer à des compétitions internationales de tir.

*

La trame proposée vise ainsi, d'une part, à engager le dialogue sur les pratiques de tir et, d'autre part, à s'assurer que le demandeur/détenteur a bien pris en compte les prescriptions de conservation et utilisation de son/ses arme(s).

1 - Recueil d'informations sur le demandeur et sa pratique

- Identité

- Profession

- Adresse de résidence principale

- Adresse(s) secondaire(s) où les armes pourraient être entreposées

- contact (téléphone, courriel)

- antécédents pénaux ?

- membre de la famille inscrit au FINIADA ?

- pratiques de tir justifiant la détention ou la demande d'acquisition d'armes

➤ Pour les détenteurs de nombreuses armes de catégorie C

- Nombre d'armes détenues incluant, le cas échéant, les armes de catégorie B

- Considérations du détenteur sur ses motivations : différents types de chasse pratiqués, collection, ...)

➤ Pour les tireurs sportifs demandant une autorisation d'acquisition d'une arme de catégorie B ou son renouvellement

- Nombre d'armes détenues (catégories C et B)

- Considérations sur l'activité de tir (ancienneté, discipline(s) pratiquée(s), club(s) de rattachement, etc.)

2 – Rappel des règles de détention d'armes à feu

- Le port et le transport des armes des catégories A, B et C sont interdits sauf motif légitime (art. L315-1 du CSI)

Le **permis de chasser validé** vaut titre de transport et de port légitimes des armes de catégorie C pour leur utilisation en action de chasse ou toute activité qui y est liée – art. R 315-2 1° et 2° du CSI

La **licence en cours de validité** (des fédérations de tir, de balltrap ou de ski-biathlon) vaut titre de transport légitime des armes utilisées dans la pratique du sport - art. R 315-2 3° du CSI.

Les armes sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables (dispositif technique ou démontage d'un élément) - art. R 315-4 du CSI

- Au domicile, les armes doivent être conservées en toute sécurité (art. L 314-1 du CSI)

Les armes, éléments et munitions de catégorie A1 et B doivent être conservés (art R 314-3) :

- soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
- soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux.

Les armes et éléments de catégories C doivent être conservés (art. R 314-4) :

- soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;
- soit par démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable, lequel est conservé à part ;
- soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Leurs munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre.

- Interroger le demandeur/détenteur (ou son représentant légal s'il est mineur) sur le mode de sécurisation de son/ses arme(s)

* Pour des raisons de **discrétion**, ne pas acter précisément la disposition ou le type des équipements de sécurité mis en place

* Pour les détenteurs d'un **grand nombre d'armes** : dispositifs éventuels complémentaires mis en place

* Les **détenteurs d'armes A1 et B se sont engagés sur l'honneur** à respecter ces dispositions relatives aux installations de conservation (l'établissement d'une attestation faisant état de faits matériellement inexactes est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende (article 441-7 du code pénal)).

Contact: scae-contrôle@interieur.gouv.fr
<https://depsa.interieur.rie.gouv.fr/armes-et-explosifs/scae>